

ARRETE DU MAIRE portant
FIN de l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE sur la voie publique
23 rue du Docteur SENCERT

Le Maire de la commune de Viterne,

Vu la demande d'autorisation de stationnement d'une benne de 10 m³ sur le trottoir devant la maison sise 23 rue du Docteur SENCERT – 54123 VITERNE, présentée par Madame LENTZY Emilie, en date du 17/08/2021, afin de procéder à l'évacuation de gravats à l'adresse précédemment citée, jusqu'au 23/12/2021,

Vus les Codes de la Voirie Routière et de l'Administration Communale,
Vu les lois 82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et ses articles R 10-4 modifié par décret n°85.807 du 30 juillet 1985 et 417-10.
Vu le Code des Communes et ses articles L131-1 à L 131-4 et 331-1 à 331-4,

Rappelant qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour faciliter le dépôt d'une benne de 10 m³ pour le délai nécessaire au dégagement de gravats comme permission temporaire d'occupation du domaine public ;
Que ce dépôt a duré plus d'un mois pour se terminer fin septembre 2021 ;
Qu'il était nécessaire de prévenir les risques d'accidents, et de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Docteur SENCERT à ce moment,

Mais rappelant que les autorisations de voirie se caractérisent notamment par leur caractère temporaire, précaire et révocable, en particulier quand le besoin a disparu, ou quand il n'y a plus proportionnalité entre le besoin et les contraintes créées ;

Rappelant aussi que la rue Sencert est classée Route Départementale (RD52 de Viterne à XX), ce qui induit une obligation particulière de fluidité de la circulation (passage des bus...), et qu'une nouvelle permission de voirie pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté sur demande de Mme LENTZY si un nouveau besoin apparaît ;

Rappelant également, que ce soit dans le cadre d'une permission de voirie ou même pour une très courte durée, que l'auteur de toute gêne à la circulation doit en assurer la pré-signalisation (panneaux) et la signalisation (panneaux, balisage, dispositif réfléchissant). Que sa responsabilité civile voire pénale peut en effet être engagée en cas d'accident ;

Rappelant enfin la nécessité de ménager des relations de voisinage aussi harmonieuses que possible en favorisant les échanges d'informations entre voisins, concernant les contraintes et gênes éventuelles dues aux différents événements d'un chantier, même de courte durée, raisonnablement à l'avance.

ARRETE

Article 1.

A compter de ce jour, l'autorisation de dépôt d'une benne sur le domaine public de 10 m³ sur la partie la plus large du trottoir devant le 23 rue du Docteur SENCERT précédemment accordée le 31 août 2021 par arrêté 42/2021 et non utilisée depuis plus d'un mois est abrogée.

Si dans le cadre de ses travaux, Madame LENTZY Emilie a besoin de bénéficier d'une autorisation de stationnement pour une nouvelle benne, une grue, ou tout matériau empiétant durablement sur la voirie, Madame LENTZY Emilie est invitée à redéposer une demande de permission de voirie auprès de la commune, le maire étant compétent en matière de police de la circulation en agglomération (même sur R.D.).

Article 2. Le demandeur, le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Viterne, le 8 novembre 2021
Le Maire, Jean-Marc DUPON

